

2004 CMQC 22

Québec, ce 17 novembre 2004.

PLAINTE DE :

Madame D.M.

À L'ÉGARD DE :

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettre adressée le 22 juin 2004 au Conseil de la magistrature, la plaignante porte plainte à l'égard de Monsieur le juge (...).

[2] En substance, elle lui reproche son comportement à son endroit, lors de l'audition de sa cause en Division des petites créances de la Cour du Québec, le 8 décembre 2003.

[3] Dans cette affaire, la plaignante reprochait à l'entrepreneur [...], des malfaçons dans l'exécution de travaux de réfection de sa résidence et elle lui réclamait les sommes qu'il lui en coûterait pour faire corriger le tout.

[4] De son côté, la défenderesse réclamait, par demande reconventionnelle, les sommes qui constituaient le solde exigible par elle, pour des travaux exécutés.

[5] La plaignante reproche à M. le juge (...), ce qui suit:

- a) Absence de neutralité dans le ton du juge quand il s'adresse aux parties et à leurs témoins se manifestant :
 - i) par l'utilisation de questions précipitées posées sur un ton sec;
 - ii) par l'usage d'un ton sarcastique à son endroit.

- b) Partialité du juge se manifestant :
 - i) par une écoute plus attentive des témoignages de la partie défenderesse;
 - ii) par une impatience à l'égard de la plaignante, cela déstabilisant cette dernière;
 - iii) par l'absence de demande d'éclaircissements à la demanderesse (plaignante).
- c) Refus d'accepter comme recevable en preuve, le témoignage de son fils électricien, lequel prétendait pouvoir donner son opinion sur les questions de faits en litige.

[6] Le Conseil a procédé à l'examen de la plainte de Mme M. et les documents suivants ont été consultés :

- a) le procès verbal d'audience du 8 décembre 2003;
- b) le jugement daté du 19 décembre 2003;
- c) la plainte datée du 22 juin 2004;
- d) la lettre réponse de M. le juge (...), en date du 11 août 2004;
- e) l'audience elle-même tenue le 8 décembre 2003, par l'écoute de la bande audio.

[7] En premier lieu, il convient de signaler que M. le juge (...) est doté d'une voix grave, laquelle de soi-même, en impose à tout interlocuteur.

[8] Il préside l'audience en Division des petites créances sur un ton neutre et poli.

[9] Ses interventions sont fréquentes, sur le ton de celui qui veut connaître les faits, bref sur des précisions requises pour faire en sorte que la preuve soit complète.

[10] Visiblement, la demanderesse (plaignante) est nerveuse et le juge doit lui dire sur un ton ferme, mais poli : "*Avant de répondre, attendez ma question, Madame*".

[11] M. le juge (...) doit, avec la greffière, mettre de l'ordre dans les pièces soumises par Mme M..

[12] Puis, il demande des précisions sur chacun des différents postes de réclamation.

[13] À la demanderesse (plaignante) qui s'inquiète sur cette procédure, M. le juge (...) explique toujours sur le même ton et sans manifestation d'impatience : "*J'essaie de comprendre. C'est pour ça que je vous pose des questions*".

[14] Manifestement, la situation dans laquelle se trouve Mme M. l'intimide. Mais elle ne soumet pas sa preuve avec la rigueur voulue. Au point que M. le juge (...) doit lui rappeler : " *Vous prenez pour acquis que je sais quels travaux il a faits. Je ne le sais pas. Quels travaux a-t-il fait ?* " et cela, sur un ton toujours poli et sans manifestation d'impatience.

[15] Mme M. éprouve des difficultés à détailler ses postes de réclamation et à les relier aux différentes pièces qu'elle produit.

[16] Elle répond par périphrases quand le juge lui demande : " *Quoi d'autre vous réclamez ?* " ce qui amène ce dernier à répéter sa question.

[17] Avant de passer au témoin suivant, le juge demande à Mme M. si elle a autre chose à ajouter. Presque la totalité des questions qu'il lui adresse se terminent par le " Madame " de bienséance.

[18] La demanderesse (plaignante) fait entendre ensuite l'expert S.D.. Avec celui-ci, le juge utilise le même ton monocorde, semblable à celui qu'il avait eu à l'égard de Mme M.. Il obtient de celui-ci passablement de précisions et il lui pose des questions de détails.

[19] Arrive ensuite le moment où M. le juge (...) demande à Mme M. si elle a d'autres témoins à faire entendre. Elle désigne son fils.

[20] Ce dernier débute son témoignage sur des faits constatés, tels que des fils coupés.

[21] Mais ensuite il commence à donner son opinion. Le juge lui demande alors ce qu'il fait dans la vie, ce à quoi il lui répond : " *électricien et je fais de la rénovation* ".

[22] Toujours sur le même ton, le juge explique qu'il n'est pas témoin expert et qu'en conséquence il ne peut donner d'opinion.

[23] En définitive, le juge explique brièvement que selon la Loi, il doit y avoir objection à cette preuve et que son témoignage d'opinion est irrecevable.

[24] Même chose lorsque le fils de Mme M. rétorque alors : " *Ma mère a du laver la vaisselle...*" le juge déclare, sur un ton péremptoire mais correct, pour en disposer comme d'une objection en droit, " *Témoignez pour vous et non pour votre mère.* "

[26] En défense le témoin R. est entendu.

[27] Les interventions du juge sont aussi fréquentes que pendant l'administration de la preuve de la partie demanderesse. Elles sont faites afin d'obtenir des précisions et elles le sont sur le même ton.

[28] Manifestement, M. le juge (...) est à l'aise avec les litiges du domaine de la construction. Cela explique ses nombreuses questions de détails, celles de celui qui veut avoir un portrait complet de la situation, avant de se faire une opinion. Cependant on ne voit pas une écoute plus attentive à l'endroit de la défense qu'à celle de la demande.

[29] Après la preuve de la défenderesse, le juge demande, sur un ton courtois, à Mme M. si elle a une réplique à faire valoir.

[30] Comme elle dit ne rien avoir à ajouter, le juge termine par un "*Merci, madame*".

[31] C'est alors que C. M., le fils de la demanderesse (plaignante) tente d'intervenir.

[32] M. le juge (...), sur le même ton monocorde, l'invite à ne pas le faire en ces mots : "*Vous n'êtes pas une partie au litige. Ce n'est pas votre dossier à vous*". Et il ajoute : "*Bon; en délibéré. Un jugement écrit suivra*".

[33] Après l'écoute entière de la bande audio de l'audience du 8 décembre 2003, l'on constate que le ton utilisé par M. le juge (...) a toujours été le même à l'égard de tous ceux qui ont été entendus par lui.

[34] Il s'agit en l'occurrence du ton calme, monocorde et sur voix grave, de celui qui veut tout connaître du litige qu'on lui soumet. De celui, également qui veut s'assurer qu'il n'y a pas de déficience dans la preuve, ce qui pourrait causer préjudice aux parties.

[35] Même lorsqu'il met de l'avant des objections à certaines preuves, il le fait sur un ton ferme, mais courtois.

[36] Jamais M. le juge (...) n'a utilisé un ton sarcastique à l'égard de quiconque.

[37] Bien sûr ses questions ont pu sembler précipitées à la plaignante, vu leur nombre important pour l'obtention par le juge d'un maximum d'informations sur les malfaçons alléguées et les réclamations respectives des parties. Mais cette façon de faire est irréprochable car le juge qui les pose veut ainsi s'assurer connaître le litige à fond avant de rendre une décision.

[38] Nulle part dans l'écoute des intervenants le juge n'a-t-il fait preuve de partialité.

[39] Malgré la nervosité évidente de la demanderesse (plaignante) le juge n'a jamais changé le ton de ses questions et manifesté de l'impatience.

[40] Certes, on ne peut reprocher au juge de s'abstenir de demander des éclaircissements à la demanderesse (plaignante). Au contraire, la multiplicité de ses questions de précisions a semblé faire réaliser à Mme M. son manque de préparation pour la présentation de sa preuve, ce que voyant, elle a pu être déstabilisée.

[41] Quant à l'irrecevabilité du témoignage de C. M. à titre d'expert, le juge l'a expliquée sur un ton correct mais avec la rigueur nécessaire lorsque l'on doit rendre une décision en droit, relativement à la preuve soumise par les parties.

[42] L'écoute de l'enregistrement audio des débats amène à constater qu'en tout temps, M. le juge (...) s'est comporté avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties et de leurs témoins.

[43] L'examen du déroulement de l'audience du 8 décembre 2003 amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie judiciaire.

[44] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.